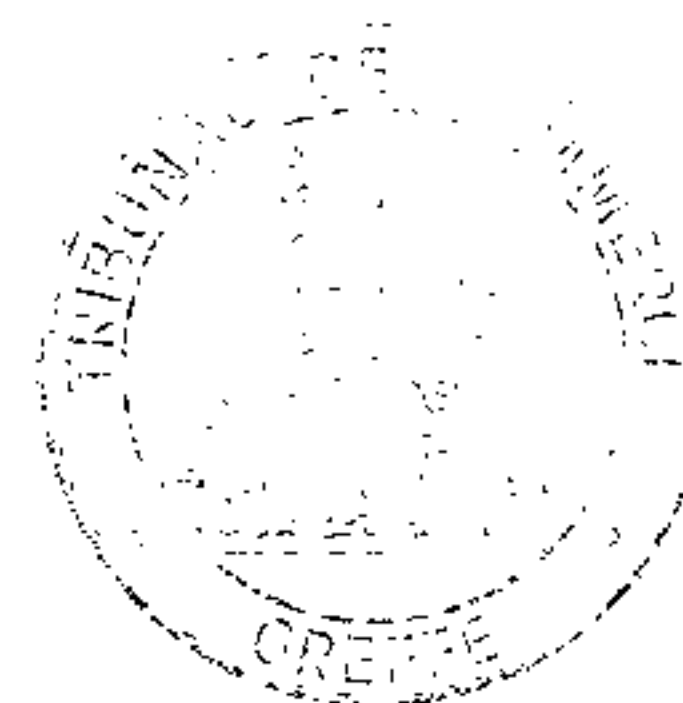


**Greffé du tribunal de commerce de GRASSE**

37, Ave P. Semard  
BP 61030  
06133 GRASSE  
Tél:0492607500  
Fax: 0492607513



**DOMUS VIVENDI**  
109, AVE AUGUSTE RENOIR  
06520, MAGAGNOSC

GRASSE, le 22 Août 2002

Nos références : / SCT

*Certificat de dépôt d'acte(s) de société*

*Numéro d'identification :* 411 643 620

*Numéro de gestion :* 2002 B 00278

*Dénomination :* GENESYS

*Adresse :* 109, AV AUGUSTE RENOIR  
06520 MAGAGNOSC

Nous soussigné, Greffier du tribunal de commerce de GRASSE certifions avoir reçu en dépôt le(s) acte(s) concernant la société sus-citée.

*Numéro du dépôt:* 2133

*Date du dépôt:* 16/08/2002

- *Acte en date du :* 02/05/2002

RAPPORT COMMISSAIRE AUX COMPTES

*Décision:* REDUCTION DE CAPITAL

- *Acte en date du :* 02/05/2002

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION

*Décision:* TRANSFORMATION DE SOCIETE EN :  
SAS

- *Acte en date du :* 24/05/2002

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

*Décision:* AUGMENTATION DE CAPITAL

*Décision:* MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

*Décision:* NOMINATION DE PRESIDENT

*Décision:* REDUCTION DE CAPITAL

*Décision:* TRANSFORMATION DE SOCIETE EN :  
SAS

- *Acte en date du :* 24/05/2002

RAPPORT COMMISSAIRE AUX COMPTES

*Décision:* AUGMENTATION DE CAPITAL

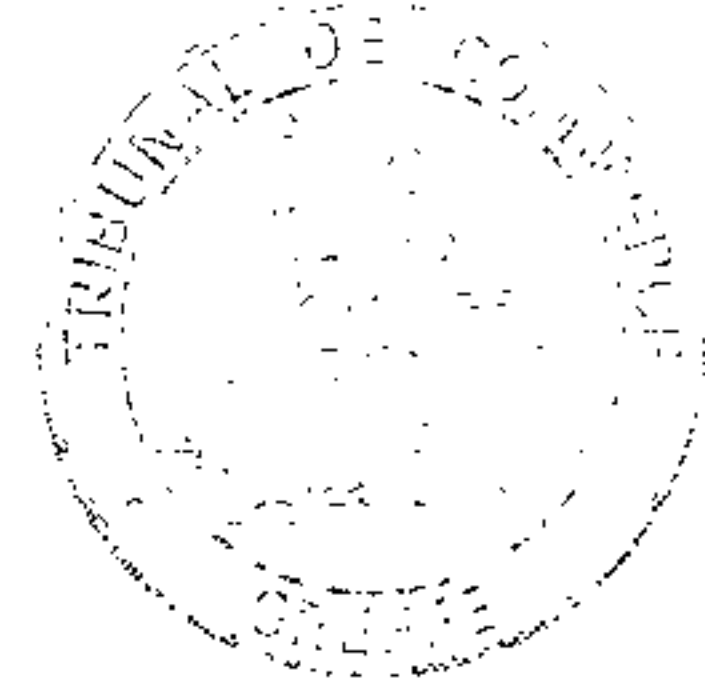
- *Acte en date du :* 24/05/2002

STATUTS A JOUR

L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ

**Greffé du tribunal de commerce de GRASSE**

37, Ave P. Semard  
BP 61030  
06133 GRASSE  
Tél:0492607500  
Fax: 0492607513



*Décision:* MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

- *Acte en date du :* 30/04/2002

PROCES VERBAL

*Décision:* NOMINATION DE COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION

Le Greffier,

Vous avez un mois à partir de la décision prise par l'A.G.E., pour procéder à la modification auprès du R.C.S. (article 22 du décret n°84406 du 30 mai 1984).

Droits de Greffe (46) hors frais postaux, Décret 861098 du 10 Octobre 1986	HT	1.93	EUR
	T.V.A. (19.6%)	0.38	EUR
	T.T.C.	2.31	EUR

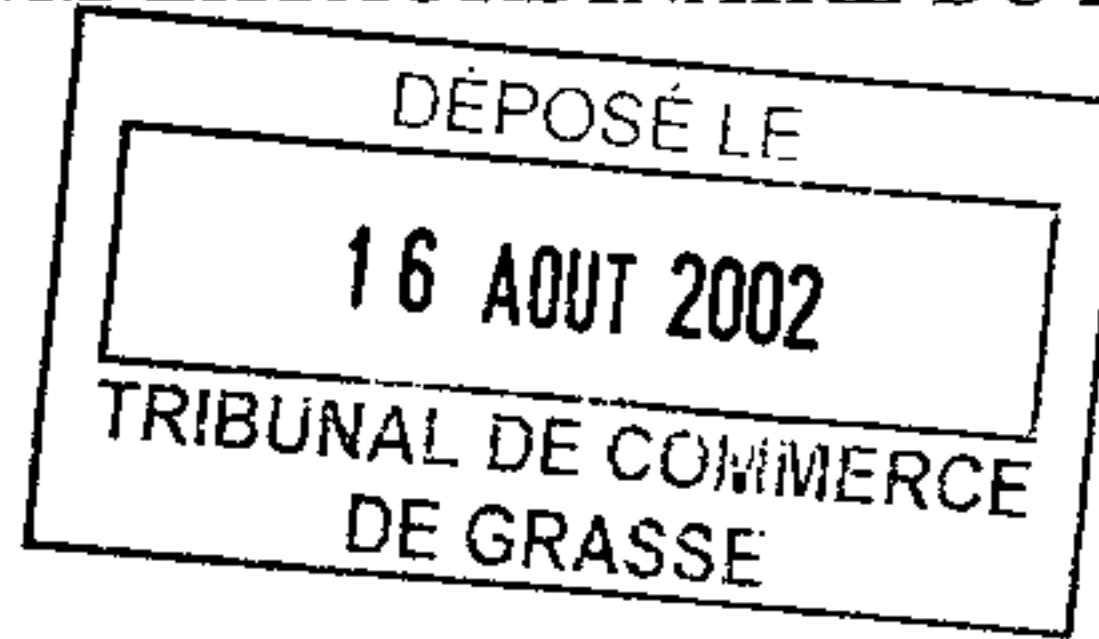
# GENESYS

Société anonyme au capital de 38 112,25 Euros

Siège social : 109, avenue Auguste Renoir  
06520 MAGAGNOSC

RCS GRASSE B 411 643 620

## PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 24 MAI 2002



L'an deux mil deux,  
Le vingt quatre mai,

A quatorze heures,

Les actionnaires de la société GENESYS, société anonyme au capital de 38 112,25 Euros, divisé en 2.500 actions d'une valeur nominale de 15,2449 Euros chacune, toutes de même rang et entièrement libérées, se sont réunis en assemblée générale ordinaire annuelle au siège social de la Société, sur convocation du conseil d'administration, selon lettre adressée dans les délais légaux à chaque actionnaire.

Il a été dressé une feuille de présence, à laquelle ont été annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires, qui a été signée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que, le cas échéant, comme mandataire.

Monsieur Daniel CAILLE préside l'assemblée en sa qualité de Président du conseil d'administration.

Madame Brigitte CAILLE et Madame Eveline BONDET sont appelées comme scrutateurs, étant les deux actionnaires présents et acceptant cette fonction, qui, tant par eux-mêmes que comme mandataires, disposent du plus grand nombre de voix.

Monsieur Yves JOURNEL est désigné comme Secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent plus du quart des actions composant le capital social et qu'il n'y a pas d'actionnaires votant par correspondance.

Le quorum requis étant réuni, l'assemblée générale est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président constate que Monsieur Joseph PAUGET, Commissaire aux comptes titulaire de la Société, dûment convoqué, est absent et excusé.

*Duplicata*

REÇU  
SIGNATURE : *Storobely*

DEPOSÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE  
DE ..... 29 JUIL 2002  
F° ..... 379/78

*Quatre euros  
D. Caille  
Jus euros dix centimes*

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- la copie des lettres de convocation adressés à chaque actionnaire,
- la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux comptes avec l'avis de réception,
- la feuille de présence et, le cas échéant, les procurations données par les actionnaires représentés, ainsi que les formulaires de vote par correspondance,
- un exemplaire des statuts de la société.

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'assemblée :

- le rapport du conseil d'administration,
- le rapport du Commissaire aux Comptes sur la réduction du capital social,
- le texte du projet de résolutions.

Le Président fait observer que la présente assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des articles 123 et suivants du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales et déclare que les documents et renseignements visés aux articles 133 et 135 dudit décret ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'assemblée, ainsi que la liste des actionnaires.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle que la présente assemblée est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration
- Constatation de la conversion automatique du capital social en Euros
- Modification corrélative des statuts
- Réduction du capital social d'une somme de 8 112,25 euros en raison des pertes
- Augmentation du capital social de 500 400 euros par la création de 41 700 actions nouvelles de numéraire ; conditions et modalités de l'émission
- Modification corrélative des statuts
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, de la réduction préalable du capital, de la modification corrélative des statuts et de la reconstitution des capitaux propres
- Transformation de la Société en Société par actions simplifiée
- Adoption des nouveaux statuts
- Nomination de l'organe de direction de la Société
- Confirmation des Commissaires aux comptes dans leurs fonctions
- Pouvoir pour les formalités
- Questions diverses

Puis il donne lecture du rapport du conseil d'administration.

Il est également donné lecture du rapport du Commissaire aux Comptes dans lequel il donne son avis sur la réduction du capital social, et certifie que ces éléments sont exacts et sincères.

Lecture est ensuite donnée du rapport du Commissaire aux comptes établi en application des articles L.224-3 et l'article L.225-244 du Code du commerce.

Cette lecture est terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis, personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, prend acte que le capital social désormais exprimé en euros, par application du taux de conversion officiel, ressort à 38 112,25 Euros.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, décide en conséquence de modifier ainsi qu'il suit l'article 7 des statuts, dont la nouvelle rédaction devient :

#### **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL :**

« Le capital social est fixé à TRENTE HUIT MILLE CENT DOUZE EUROS ET VINGT CINQ CENTIMES (38 112,25 euros) divisé en 2 500 actions au nominal de 15,2449 euros chacune ».

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

### **TROISIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration décide de réduire le capital social de 38 112,25 Euros à 30 000 euros par résorption d'une partie des pertes telles qu'elles apparaissent dans les comptes annuels de l'exercice clos au 31.12.2001 dûment approuvés.

Cette réduction de capital de 8 112,25 Euros est décidée sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital faisant l'objet de la cinquième résolution ci-après proposée au vote de l'assemblée et destinée à porter le capital social à un montant au moins égal au minimum légal.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale décide de réaliser la réduction du capital social dont le principe a été adopté sous la résolution qui précède par diminution de 15,2449 euros à 12 euros de la valeur nominale des actions.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

## CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide d'augmenter le capital social, qui par suite de l'adoption des résolutions précédentes est de 30 000 euros, d'une somme de 500 400 euros par la création et l'émission de 41 700 actions nouvelles de numéraire d'un montant nominal de 12 euros.

Ces actions seront émises au prix de 12,01 Euros, soit avec une prime d'émission de 0,01 euros.

Elles seront libérées de la totalité de leur montant nominal lors de la souscription.

Les souscriptions pourront être libérées, soit au moyen de versements en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Ces actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

## SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que les souscriptions seront reçues au siège social à compter de ce jour jusqu'au 7 Juin 2002 inclus.

Toutefois, la souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions auront été souscrites par les souscripteurs auquel la présente augmentation de capital est réservée.

L'assemblée générale, constate :

- -que les 41 700 actions nouvelles d'une valeur nominale de 12 euros chacune composant l'augmentation de capital de 500 400 euros sont immédiatement souscrites par Monsieur Daniel CAILLE en totalité.
- que Monsieur Daniel CAILLE s'est libéré de sa souscription par compensation dans les conditions fixées par l'assemblée ainsi que l'atteste le certificat établi par le Commissaire aux comptes, dont un exemplaire est annexé aux présentes sur présentation d'un bulletin de souscription.
- Que la souscription est donc close par anticipation.
- Qu'ainsi les 41 700 actions nouvelles ont été entièrement souscrites, qu'elles ont été libérées des sommes exigibles en conformité des conditions de l'émission et que par suite d'augmentation de capital se trouve définitivement réalisée.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

## SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, constatant la réalisation définitive des opérations de réduction et d'augmentation de capital décidées sous les résolutions qui précèdent, décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

### ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté in fine les alinéas suivants :

*Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24 Mai 2002, le capital a été réduit d'une somme de 8 112,25 euros. être ramené de 38 112,25 euros à 30 000 Euros par diminution de 15,2449 euros à 12 euros de la valeur nominale des actions.*

*Aux termes de cette même délibération en date du 24 Mai 2002, le capital a été augmenté de 500 400 Euros en numéraire pour être porté de 30 000 Euros à 530 400 Euros*

### ARTICLE 7 - CAPITAL

« Le capital social est fixé à CINQ CENT TRENTE MILLE QUATRE CENT EUROS (530 400 euros) divisé en 44 200 actions au nominal de 12 euros chacune ».

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

## HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate ce jour :

- la réalisation définitive réduction de capital, celui-ci étant ramené de 38 112,25 Euros à 30 000 euros par diminution de 15,2449 euros à 12 euros de la valeur nominale des actions.
- la réalisation définitive de l'augmentation de capital, celui-ci passant de 30 000 euros à 530 400 euros.
- la modification définitive des statuts.
- la reconstitution des capitaux propres, désormais d'un montant de 532 625,29 Euros à une hauteur au moins égale à la moitié du capital social.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

PC .

W

FD

He

**FACE ANNULÉE**  
Article 905 C.G.I.  
(Arrêté du 20 mars 1958)

## NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L.224-3 et L.225-244 du Code de Commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L.225-243 à L.225-245 et L.227-3 dudit code, de transformer la Société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet, son siège social et son exercice social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 530 400 euros.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

## DIXIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'assemblée générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire est et demeurera annexé au présent procès-verbal.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

## ONXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de Président de la Société sans limitation de durée :

- Monsieur Daniel CAILLE, né le 6 Avril 1951 à LYON (69), de nationalité française, demeurant 36 Rue de la Ronce – 92410 VILLE D'AVRAY,

Qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

## **DOUXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale confirme que les fonctions :

- Monsieur Joseph PAUGET, 36 Rue de Monceau – 75008 PARIS, commissaire aux comptes titulaire.
- Monsieur Jean-Jacques LELONG, 259 rue des Pyrénées – 75014 PARIS, commissaire aux comptes suppléant.

Se poursuivent jusqu'au terme de leurs mandats, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer, en 2003, sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2002.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

## **TREIZIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31.12.2002, n'a pas être modifié du fait de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Code du Commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code du Commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

## **QUATORZIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

## **QUINZIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du procès-verbal des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités partout où besoin sera.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

sc

7

7

sh

ju

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui après lecture, a été signé par le Président, le Secrétaire et les Scrutateurs.

Le Président

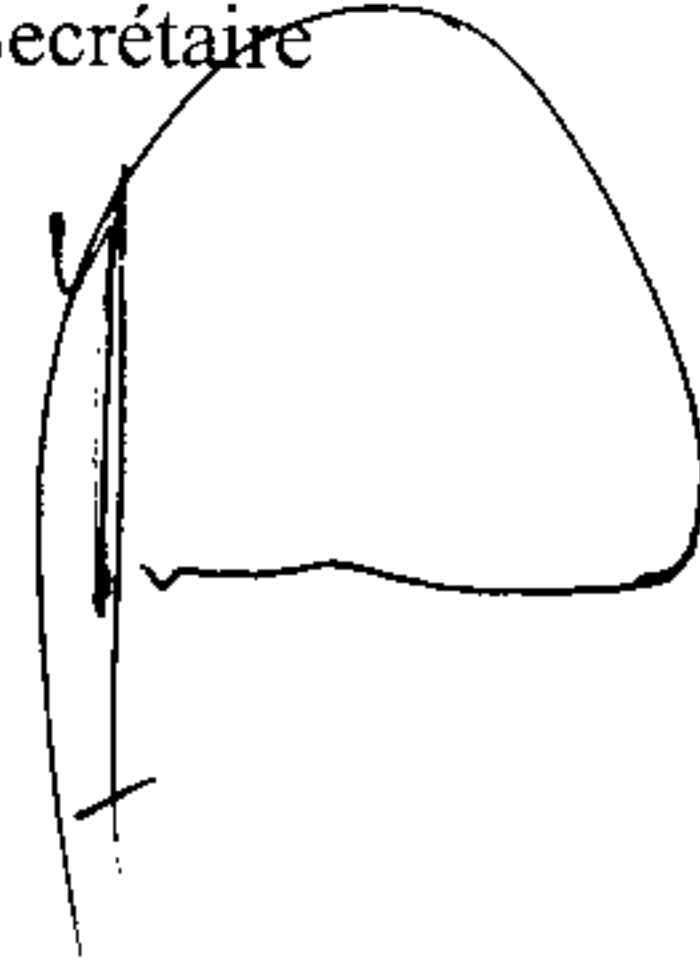
*Deniel Cullen*

Les Scrutateurs

*F. H. - 201*

*h. h. - 201*

Le Secrétaire



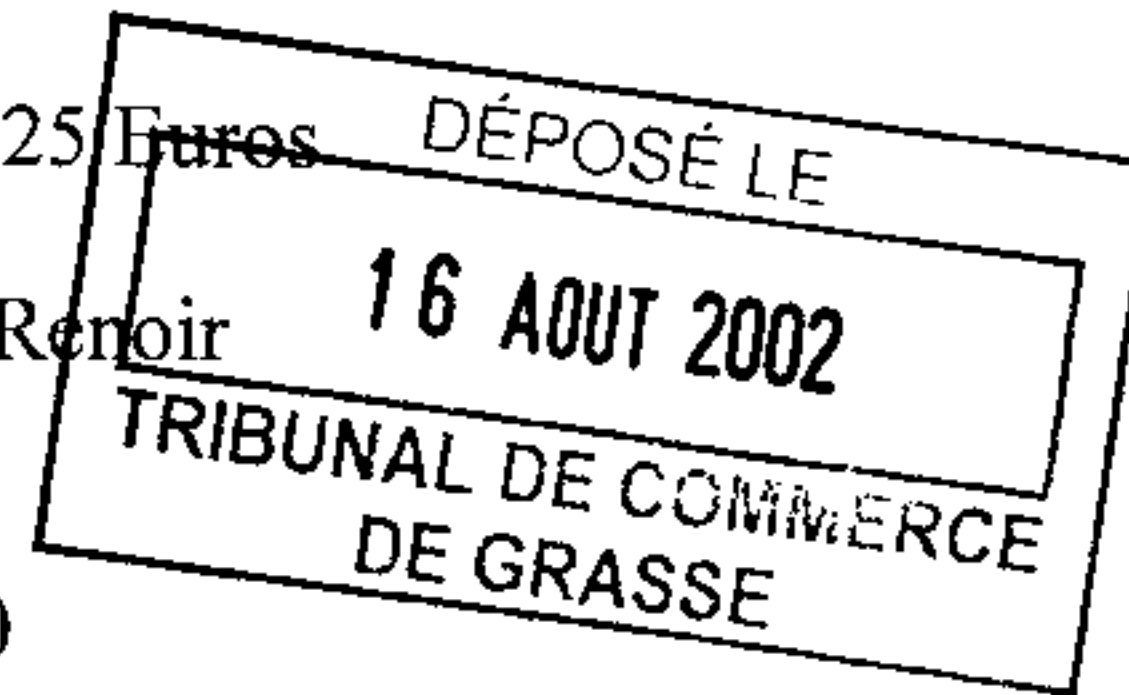
**FACE ANNULÉE**  
Article 905 C.G.I.  
(Arrêté du 20 mars 1958)

## GENESYS

Société anonyme au capital de 38 112,25 Euros

Siège social : 109, avenue Auguste Renoir  
06520 MAGAGNOSC

RCS GRASSE B 411 643 620



### DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION (article L.224-3 du code du Commerce)

Les Soussignés :

- **Daniel CAILLE** - Propriétaire de 2 493 actions
- **Yves JOURNEL** - Propriétaire de 1 action
- **Eveline BONDET** - Propriétaire de 2 actions
- **Isabelle MORIN** - Propriétaire de 1 action
- **Brigitte CAILLE** - Propriétaire de 1 action
- **Emmanuel CAILLE** - Propriétaire de 1 action
- **Alain AVELANGE** - Propriétaire de 1 action

Seuls actionnaires de la société GENESYS,

Société Anonyme au capital de 38 112,25 Euros, dont le siège social est sis 109 avenue Auguste Renoir – 06520 MAGAGNOSC, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRASSE sous le numéro B 411 643 620.

Lesquels envisagent la transformation de ladite société en Société par actions simplifiée, ont décidé, à l'unanimité, conformément aux dispositions de l'article L.224-3 du Code du Commerce, de désigner :

**Joseph PAUGET**, 36 rue de Monceau – 75008 PARIS.

Commissaire aux comptes inscrit, en qualité de Commissaire à la transformation avec pour mission d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers pouvant exister au profit des actionnaires ou de tiers et de l'établissement du rapport sur la situation de la Société prévu par l'article L.225-244 du Code de Commerce.

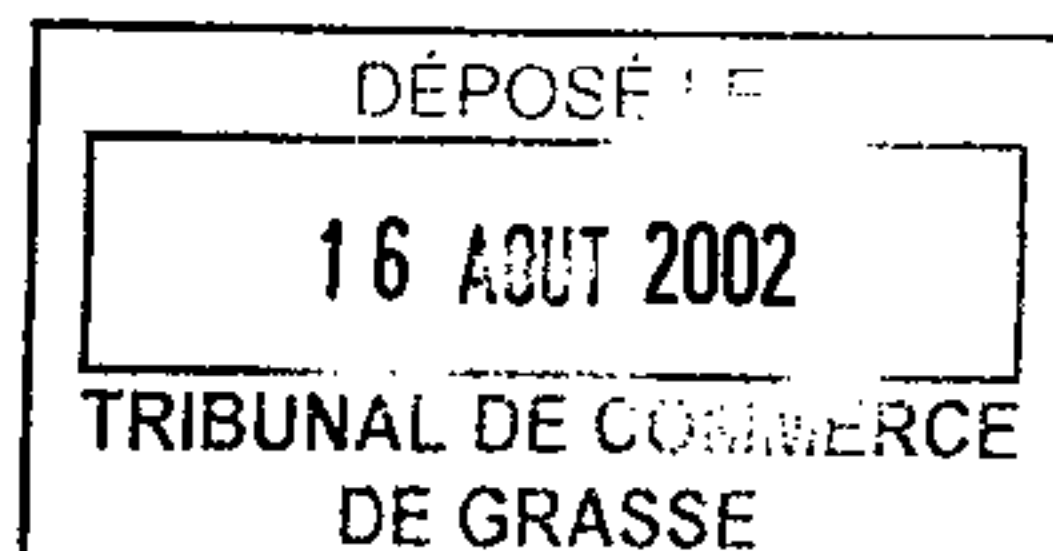
Fait à MAGAGNOSC,  
Le 30 AVRIL 2002

*Daniel Caille*

---

GENESYS  
109, avenue Auguste Renoir  
06520 MAGAGNOSC

SA au capital de 38 112,25 Euros  
RCS GRASSE : B 411 643 620



**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES  
SUR LA REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL**

Assemblée Générale Extraordinaire du 24 mai 2002

---

Joseph PAUGET  
36, rue de Monceau  
75008 PARIS

Commissaire aux Comptes  
Membre de la Compagnie  
Régionale de Paris

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES  
SUR LA REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL**

Assemblée Générale Extraordinaire du 24 mai 2002

Mesdames, Messieurs,

En ma qualité de commissaire aux comptes de la société GENESYS, et en exécution de la mission prévue à l'article L 225-204 du Code de commerce en cas de réduction du capital, je vous présente mon rapport sur la réduction du capital envisagée.

J'ai analysé l'opération de réduction du capital en effectuant les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la profession. Je me suis assuré notamment que la réduction pour un montant inférieur au minimum légal était décidée sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal.

Je me suis assuré que l'opération ne pouvait porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Je n'ai pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de cette opération qui réduira le capital de votre société de 38 112.25 € à 30 000 €.

Paris, le 2 mai 2002

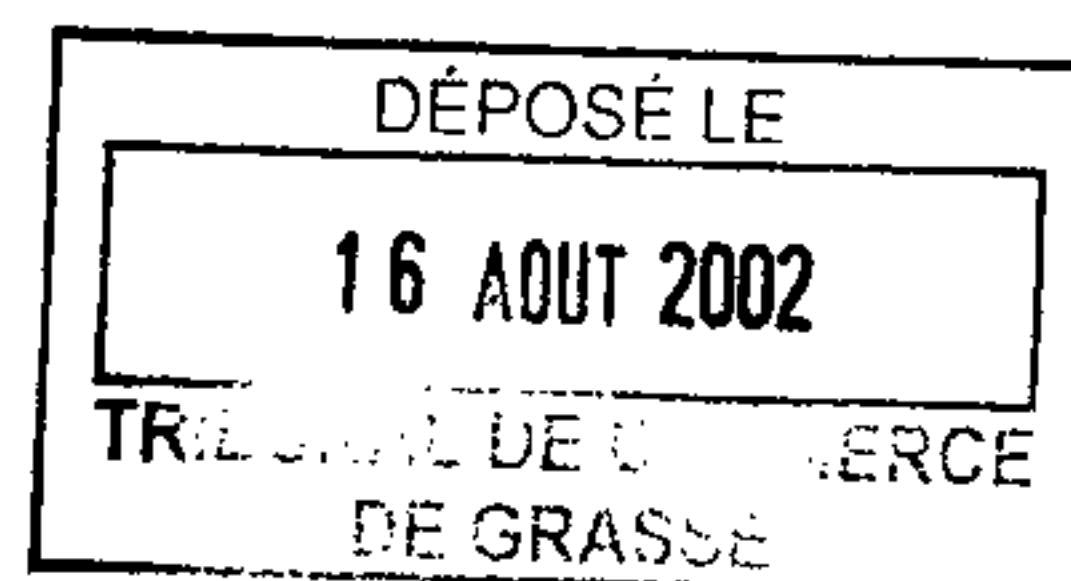
Le commissaire aux comptes

Joseph PAUGET



GENESYS  
109, avenue Auguste Renoir  
06520 MAGAGNOSC

SA au capital de 38 112,25 Euros  
RCS GRASSE : B 411 643 620



**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES  
SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL LIBEREE  
PAR COMPENSATION DE CREANCES**

Joseph PAUGET  
36, rue de Monceau  
75008 PARIS

Commissaire aux Comptes  
Membre de la Compagnie  
Régionale de Paris

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES  
SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL LIBEREE  
PAR COMPENSATION DE CREANCES**

Arrêté de compte établi au 24 mai 2002

Mesdames, Messieurs,

En ma qualité de commissaire aux comptes de la société GENESYS, et en exécution de la mission prévue par l'article 166 du décret du 23 mars 1967, j'ai établi le présent rapport portant sur l'arrêté de compte établi au 24 mai 2002, par le Président du conseil d'administration, tel qu'il est annexé ci-après.

J'ai procédé au contrôle de cet arrêté de compte conformément aux normes de la profession. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier l'exactitude du montant de l'arrête de compte concerné.

Je certifie l'exactitude de cet arrêté de compte s'élevant à 500 400 Euros (Cinq cent mille quatre cents Euros).

Paris, le 24 mai 2002

Le commissaire aux comptes



Joseph PAUGET

## **GENESYS**

Société anonyme au capital de 38 112,25 Euros

Siège social : 109, avenue Auguste Renoir  
06520 MAGAGNOSC

RCS GRASSE B 411 643 620

---

### ***ARRETE DE COMPTES (article 166 du décret du 23 mars 1967)***

Monsieur Daniel CAILLE,

Demeurant 36 Rue de la Ronce – 92410 VILLE D'AVRAY,

Titulaire d'une créance sur la Société d'un montant en principal et intérêts de 500 400 Euros.

Laquelle créance est liquide et exigible.

Fait à Magagnosc,  
Le 24 Mai 2002  
Certifié conforme

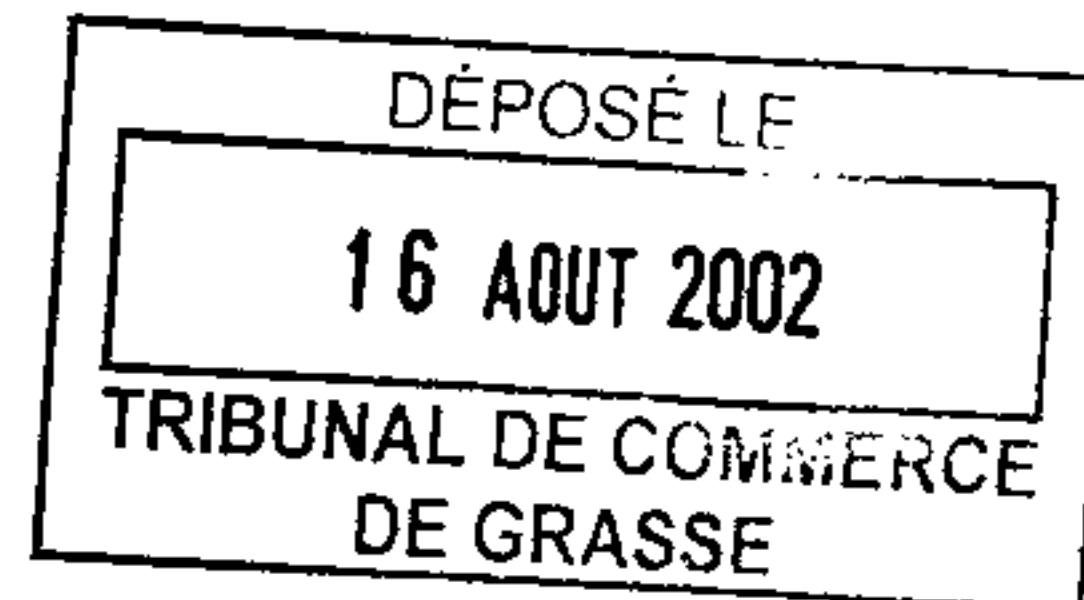
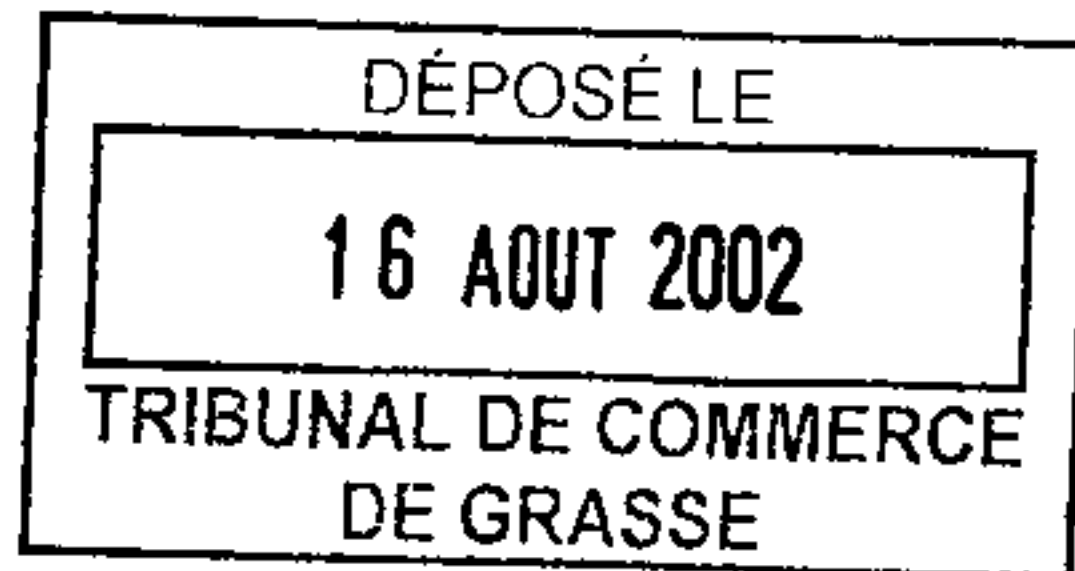
Le Président du conseil d'Administration.

*Daniel Caille*

---

GENESYS  
109, avenue Auguste Renoir  
06520 MAGAGNOSC

SA au capital de 38 112,25 Euros  
RCS GRASSE : B 411 643 620



**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION  
ET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES  
SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE  
EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

---

Joseph PAUGET  
36, rue de Monceau  
75008 PARIS

Commissaire aux Comptes  
Membre de la Compagnie  
Régionale de Paris

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION  
ET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES  
SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE  
EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

(Assemblée du 24 mai 2002)

Mesdames, Messieurs,

En exécution des missions qui m'ont été confiées en application des articles L 224-3 et L 225-244 du Code de commerce, je vous présente mon rapport sur la transformation de votre société en société par actions simplifiée.

Mes contrôles, afin d'analyser la situation de la société et d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social, ont porté sur les comptes arrêtés au 31 décembre 2001 par votre conseil d'administration du 29 avril 2002, qui sont joints au présent rapport.

J'ai effectué mes diligences dans le cadre d'un examen limité, complété de contrôles particuliers, conformément aux normes de la profession.

- Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.
- Après approbation par votre assemblée générale extraordinaire en date du 24 mai 2002 de la résolution prévoyant la réduction et l'augmentation du capital pour le porter à 530 400 Euros, le montant des capitaux propres sera au moins égal au montant du capital social.



- La situation de la société, dont l'objet est la prise de participation dans des entreprises intervenant dans le secteur de la santé, se caractérise par :
  - l'absence de nouvelles acquisitions au cours de l'exercice,
  - la perspective de prendre une participation indirecte dans deux sociétés.

Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société telle qu'elle est analysée ci-dessus n'appelle pas d'observation de ma part, en particulier au regard de la continuité de l'exploitation.

Paris, le 2 mai 2002

Le commissaire aux comptes



Joseph PAUGET

09/04/2002

**BILAN ACTIF EURO**-1-  
EUROL'état est présenté en EURO avec taux de conversion de 6.55957  
appliqué strictement sur les valeurs du même état en francs.

Brut

Amortiss.  
provisionsNet au  
31/12/01Net au  
31/12/00

CAPITAL SOUSCRIT NON APPELE

19 056

19 056

19 056

**\* ACTIF IMMOBILISE**Immobil. incorporellesImmobil. corporellesImmobil. financières

Participations &amp; créances rat

18 450

18 450

18 450

Prêts

304 898

304 898

Autres immobilisations financ

6 033

6 033

**Total****348 437****348 437****37 506****\* ACTIF CIRCULANT**StocksCréancesDivers

Disponibilités

2 718

**Total****2 718****\* COMPTES DE REGULARISATION****Total****TOTAL ACTIF****348 437****40 225**

09/04/2002

**BILAN PASSIF EURO**-2-  
EUROL'état est présenté en EURO avec taux de conversion de 6.55957  
appliqué strictement sur les valeurs du même état en francs.Net au  
31/12/01Net au  
31/12/00**\* CAPITAUX PROPRES**

Capital social ou individ.

Report à nouveau

Résultat exerciceTotal

38 112

-8 145

**-1 911****28 055**

38 112

-3 087

**-5 057****29 966****\* AUTRES FONDS PROPRES**Total**\* PROV./ RISQUES ET CHARGES**Total**\* DETTES**

.Découvert, concours bancaires

.Associés

Dettes fournisseurs/cpts rat.

.Autres dettes fiscal.&amp; soc.

Total

918

316 216

3 248

**320 382**

5 284

2 518

2 454

**10 258****\* COMPTES DE REGULARISATION****TOTAL PASSIF****348 437****40 225**

09/04/2002

**COMPTE DE RESULTAT EURO**-1-  
EUROL'état est présenté en EURO avec taux de conversion de 6.55957  
appliqué strictement sur les valeurs du même état en francs.du 01/01/01  
au 31/12/01%  
C.A.du 01/01/00  
au 31/12/00%  
C.A.Variation en  
valeur annuelle**PRODUITS****Total****CONSOMMATIONS M/SES & MAT**

Autres achats &amp; charges ext.

1 909

2 092

-182 -8

**Total****1 909****2 092****-182 -8****MARGE SUR M/SES & MAT****-1 909****-2 092****182 -8****CHARGES**

Impôts, taxes et vers. assim.

52

-52

Autres charges

0

0

**Total****52****-52****RESULTAT D'EXPLOITATION****-1 909****-2 144****234 -10**

Produits financiers

6 033

6 033

Charges financières

6 035

16

6 018

**Résultat financier****-1****-16****14 -89****RESULTAT COURANT****-1 911****-2 161****249 -11**

Charges exceptionnelles

2 896

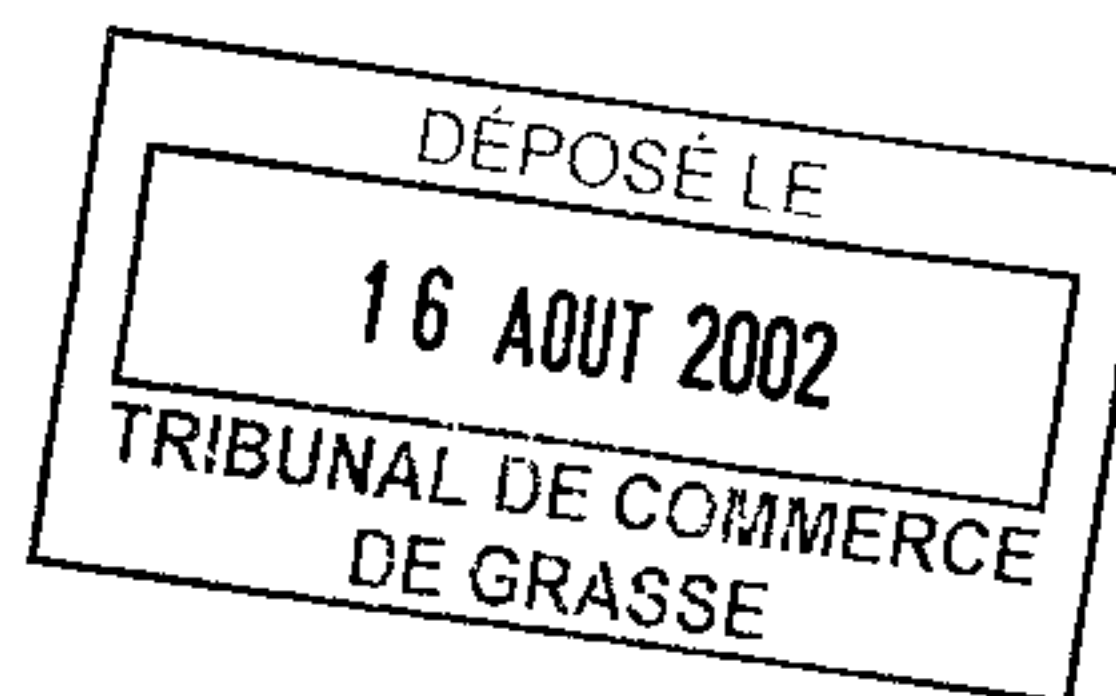
-2 896

**Résult.exceptionnel****-2 896****2 896****RESULTAT DE L'EXERCICE****-1 911****-5 057****3 146 -62****Perte****Perte**

*Pour copie certifiée conforme*

*Daniel Caille*

**Daniel CAILLE**  
Président



## **GENESYS**

**Société par actions simplifiée au capital de 530 400 Euros**  
**Siège social : 109, avenue Auguste Renoir - 06520 MAGAGNOSC**  
**R.C.S. Grasse B 411 643 620**

-----

## ***STATUTS***

***Mis à jour au 24 MAI 2002***  
***Suite à la transformation en SAS***

# GENESYS

**Société par actions simplifiée au capital de 530 400 Euros**  
**Siège social : 109, avenue Auguste Renoir - 06520 MAGAGNOSC**  
**R.C.S. Grasse B 411 643 620**

-----

## *STATUTS*

### ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme de Société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date du 12 Mars 1997, à Paris.

Elle a été transformée en **Société par Actions Simplifiée** suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 24 Mai 2002, statuant à l'unanimité.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

### ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- L'achat, la vente, la location, l'exploitation, la mise en gérance de toutes cliniques, maisons de santé, hôtels et maisons de retraite, maisons de repos.
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes les opérations pouvant se rapporter à l'objet précité, ou de nature à les favoriser par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, souscriptions ou achats de titres ou de droits sociaux, sociétés en participation ou autrement.
- Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus, ou à tous objets similaires ou connexes susceptibles de faciliter le fonctionnement ou le développement de la société.

**ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale de la Société est : **GENESYS**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

**ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au **109, avenue Auguste Renoir – 06520 MAGAGNOSC**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président et en tout autre lieu par décision collective des associés.

**ARTICLE 5 - DUREE**

La durée est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

**ARTICLE 6 - APPORTS EN NUMERAIRE**

Lors de la constitution, il est fait apport à la société d'une somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE francs, correspondant à la valeur nominale des actions, toutes de numéraire, composant le capital social, lesdites actions souscrites et libérées de la moitié dans les conditions exposées ci-après, par :

Madame Anne BOLOT-GITTLER à concurrence de  
cinquante francs, ci ..... 50 francs

Madame Eveline BONDET à concurrence de  
cinquante francs, ci ..... 50 francs

Madame Catherine BUGÉON à concurrence de  
cinquante francs, ci ..... 50 francs

Monsieur Daniel BOUR à concurrence de  
cinquante francs, ci ..... 50 francs

Monsieur Daniel CAILLE à concurrence de  
Cent vingt quatre mille six cent cinquante francs, ci ..... 124 650 francs

Monsieur Roland COLLET à concurrence de  
cinquante francs, ci ..... 50 francs

Monsieur Christian LE DORZE à concurrence de  
cinquante francs, ci ..... 50 francs

Madame Isabelle MORIN à concurrence de  
cinquante francs, ci ..... 50 francs

Soit ensemble la somme de  
cent vingt-cinq mille francs, ci 125 000 francs

seules personnes physique ou morales, signataires des statuts.

La somme de CENT VINGT CINQ MILLE francs, correspondant à la valeur nominale de 2 500 actions de 100 francs chacune, souscrites et libérées de la moitié de la valeur nominale a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque Société Générale Agence Paris Etoile Entreprises située 33, avenue de Wagram 75829 Paris Cedex 17.

Et les versements des souscripteurs ont été constatés par un certificat établi conformément à la loi et délivré par ladite banque le 12 Mars 1997.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24 Mai 2002, le capital a été réduit d'une somme de 8 112,25 euros. être ramené de 38 112,25 euros à 30 000 Euros par diminution de 15,2449 euros à 12 euros de la valeur nominale des actions.

Aux termes de cette même délibération en date du 24 Mai 2002, le capital a été augmenté de 500 400 Euros en numéraire pour être porté de 30 000 Euros à 530 400 Euros

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à CINQ CENT TRENTE MILLE QUATRE CENT EUROS (530 400 euros) divisé en 44 200 actions au nominal de 12 euros chacune.

#### **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL**

Le capital social ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital par émission d'action de numéraire, un droit préférentiel de souscription pourra être réservé aux associés au prorata du nombre de leurs actions. Toutefois, les associés pourront renoncer à ce droit.

## **ARTICLE 9 - ACTIONS**

### **I - FORME :**

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites à un compte ouvert par l'associé au nom de la société selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

### **II - DROITS SUR L'ACTIF SOCIAL ET SUR LES BENEFICES :**

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif social, selon les conditions et modalités stipulées par ailleurs dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

### **III - USUFRUIT ET NUE-PROPRIETE D'ACTIONS :**

Sauf convention contraire notifiée à la société, si une action est grevée d'usufruit, le droit de décision appartient à l'usufruitier pour les décisions de nature ordinaires et au nu-propriétaire pour celles de nature extraordinaire ou spéciale.

## **ARTICLE 10 - CESSION D'ACTIONS**

Toute transmission d'actions même entre associés, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, fusion, scission, ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, sont libres.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

## **ARTICLE 11 - DIRECTION**

La société est dirigée par un président associé ou non.

### **I - NOMINATION :**

Le président est désigné par décision de l'associé majoritaire. Le premier président est désigné par l'assemblée.

Lorsque la présidence est exercée par une personne morale, celle-ci désigne, parmi ces dirigeants de droit, la personne chargée d'exercer la présidence. Les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

## **II - DUREE DES FONCTIONS - REMUNERATION :**

La décision nommant le président fixe la durée de ses fonctions.

Les modalités de sa rémunération seront arrêtées séparément par décision collective des associés.

## **III - CESSATION DES FONCTIONS :**

Les fonctions de président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination,
- par la démission. Celle-ci ne pourra être effective qu'après un préavis de un mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court,
- par l'impossibilité d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois,
- par l'arrivée de la limite d'âge,
- par la révocation. Celle-ci peut intervenir à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés.

## **IV - CUMUL DE MANDATS :**

Le président n'est soumis à aucune limitation de mandat.

## **V - LIMITE D'AGE :**

Le président doit être âgé de moins de 65 ans.

Lorsque la limite d'âge précitée est atteinte, le président est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine décision de l'associé unique ou des associés.

## **VI - POUVOIRS :**

Le président veille au bon fonctionnement de la société. Il en assure la direction générale. Il arrête le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés. Il assure la tenue du registre des décisions, l'information des commissaires aux comptes et des actionnaires.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. A ce titre il dispose des pouvoirs définis par la loi et les présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports internes et sans que la limitation puisse être opposée au tiers, l'associé unique ou les associés peuvent limiter les pouvoirs du président et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

## **VII - DELEGATION DE POUVOIRS :**

Le président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

## **VIII - OBLIGATIONS :**

Le président est soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion.

Il doit, en outre, effectuer la formalité de dépôt, au greffe du tribunal de commerce, des documents annuels visés à l'article 44-1 du décret sur les sociétés commerciales.

## **ARTICLE 12 – DIRECTEUR GENERAL**

### **I - DESIGNATION**

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

### **II – DUREE DES FONCTIONS**

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

**FACE ANNULÉE**  
Article 905 C.G.I.  
(Arrêté du 20 mars 1958)

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports internes et sans que la limitation puisse être opposée au tiers, l'associé unique ou les associés peuvent limiter les pouvoirs du président et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

## **VII - DELEGATION DE POUVOIRS :**

Le président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

## **VIII - OBLIGATIONS :**

Le président est soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion.

Il doit, en outre, effectuer la formalité de dépôt, au greffe du tribunal de commerce, des documents annuels visés à l'article 44-1 du décret sur les sociétés commerciales.

## **ARTICLE 12 – DIRECTEUR GENERAL**

### **I - DESIGNATION**

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

### **II – DUREE DES FONCTIONS**

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

**CONVENTIONS INTERDITES :**

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux dirigeants de la société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

**ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES****1) DECISION DES ASSOCIES - MODE DE CONSULTATION :**

Sous réserve de ce qui est dit aux présents statuts concernant la compétence et les pouvoirs des autres organes sociaux, les décisions collectives seront adoptées soit en assemblée, soit par consultation écrite, soit par l'expression dans un acte, soit en assemblée, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle).

Le choix de la forme de la consultation sera faite par l'auteur de la convocation. Néanmoins, la tenue d'une assemblée est de droit si la demande en est faite par au moins deux associés.

**a) ASSEMBLEE :****Droit de convocation :**

Les associés sont convoqués en assemblée par le président à l'endroit indiqué sur la convocation, en France ou à l'étranger. Toutefois un ou plusieurs associés détenant au moins le quart des actions peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En outre tout associé, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé, peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer une assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut-être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

**Droit de communication - Délai :**

Quinze jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée, les documents suivants doivent être adressés à chaque associé :

- le texte des résolutions proposées,
- le rapport du président,
- le cas échéant, celui des commissaires aux comptes.

Pendant ce même délai, les mêmes documents sont tenus au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

**Présidence :**

L'assemblée est présidée par le président, et en son absence par l'auteur de la convocation ou un associé désigné par l'assemblée. Il est signé une feuille de présence.

**Représentation :**

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, capable, à moins que la société ne comprenne que deux époux ou deux associés.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Les sociétés et autres personnes morales associées sont représentées soit par leur représentant légal, soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

Le président établit un procès-verbal contenant toutes les mentions énoncées au paragraphe "procès-verbaux".

**Vote par correspondance :**

Les associés pourront également voter par correspondance au moyen d'un formulaire remis à la société sur leur demande présentée au moins cinq jours avant l'assemblée.

A défaut d'indication de vote sur une résolution, le vote sera considéré comme positif.

**b) CONSULTATION ECRITE :****Droit de procéder à la consultation :**

Seul le président a le droit de consulter les associés par écrit.

**Droit de communication :**

Les mêmes documents que ceux envoyés en cas d'assemblée doivent être adressés par courrier recommandé aux associés.

**Bulletin de vote :**

A ces documents est joint un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés,
- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. Cette date, qui ne pourra être inférieure à un délai de quinze jours à compter de celle de la réception des bulletins de vote, devra être respectée même à défaut d'indication.
- la liste des documents joints,
- le texte des résolutions proposées avec, sous chacune d'elle, l'indication des options de délibérations (adoption, rejet, abstention),
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

**Vote :**

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, la case correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plusieurs cases sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations lequel doit comprendre toutes les mentions énoncées au paragraphe "procès-verbaux".

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des décisions sont conservées au siège social.

**c) DELIBERATION PAR VOIE DE TELECONFERENCE (TELEPHONIQUE OU AUDIOVISUELLE) :****Droit de convocation :**

Seul le président a le droit de convoquer une délibération par voie de téléconférence.

**Droit de communication - Délai :**

Quinze jours au moins avant la tenue de la délibération les mêmes documents que ceux envoyés en cas d'assemblée doivent être adressés par courrier recommandé aux associés.

**Justification du vote :**

Le président, dans la journée de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la réunion portant :

- l'identité des associés votant et, le cas échéant, des associés qu'ils représentent,
- celle des associés ne participant aux délibérations (non votants),
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption, rejet, abstention).

Le président en adresse immédiatement une copie par fac-similé ou tout autre moyen à chaque associé. Les associés votant en retournent une copie au président, par fac-similé ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux actionnaires et les copies en retour signées de ces derniers comme indiqué ci-dessus sont conservés au siège social.

## **2) PROCES-VERBAUX :**

Les décisions collectives des associés, quel que soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège social. Ils sont signés le jour même par le président de séance.

Les procès verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de délibération, les associés présents, représentés ou absents et de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à délibération ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption, rejet, abstention).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

## **3) NATURE DES DECISIONS :**

### **Nature :**

Sous réserve de ce qui est dit au présent statuts, les décisions de nature extraordinaire sont celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement modification des statuts, les décisions de nature ordinaire étant celles qui n'entrent pas dans la définition ci-dessus.

### **Majorité :**

Sous réserve d'autres conditions définies dans les présents statuts ou par la loi les décisions extraordinaires sont adoptées quand elles réunissent l'approbation d'un ou de plusieurs associés représentant au moins les 3/4 des actions. Les décisions ordinaires sont adoptées quand elle réunissent l'approbation d'un ou de plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions.

## **ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social s'étend du 1er janvier au 31 décembre

## **ARTICLE 17 – ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS :**

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

### **ARTICLE 18 - AFFECTATION DES RESULTATS :**

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, les associés peuvent décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de la reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant de capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

### **ARTICLE 19 - PUBLICITE DES COMPTES ANNUELS**

Dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels, la société doit déposer, en double exemplaire, au greffe du tribunal auprès duquel elle est immatriculée au RCS :

- les comptes annuels, le rapport de gestion, le rapport des commissaires sur ces comptes, éventuellement complétés de leurs observations sur les modifications apportées aux comptes par les associés.

- la proposition d'affectation du résultat et de la résolution d'affectation votée.

En cas de refus d'approbation des comptes annuels, une copie de la décision des associés est déposée dans le même délai, en double exemplaire.

### **ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission ou de réunion de toutes les parts dans la même main.

Dans ce dernier cas, la dissolution entraînera la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation conformément aux termes de l'article 1844-5 du Code Civil dont les dispositions relatives à la dissolution judiciaire ne seront pas applicables.

Au cas où la société serait pluripersonnelle et la dissolution décidée, la liquidation sera faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par une décision des actionnaires de nature ordinaire, ou à défaut, par décision de justice.

La liquidation s'effectuera conformément aux dispositions prévues par la loi.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs actions, sera réparti entre les associés, selon ce qui est dit ci-dessus, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes qui pourraient être créées.



**ARTICLE 21- ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre l'associé unique ou les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

**Fait à MAGAGNOSC**

**Le 24 Mai 2002**

**En 5 exemplaires**

*Deniel*

*Ciella*

**FACE ANNULÉE**  
**Article 905 C.G.I.**  
**(Arrêté du 20 mars 1958)**